

RÉPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès



Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

RECUEIL DES TEXTES D'APPLICATION
DU CODE COMMUNAUTAIRE DE L'ARTISANAT
DE L'UEMOA, PRIS PAR LE NIGER



Edition 2020

Edition 2020



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
DIRECTION GENERALE DE L'ARTISANAT

**NOTE SUR LA DEMARCHE DU NIGER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CODE
COMMUNAUTAIRE DE L'ARTISANAT DE L'UEMOA (CCA/UEMOA) :**

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, convaincue du rôle que joue le secteur de l'artisanat dans le développement socio-économique des Etats membres, a adopté le 19 décembre 2001 à Dakar, l'Acte Additionnel n°05/2001, instituant l'artisanat parmi les politiques sectorielles de l'Union.

Un diagnostic qui a relevé de nombreuses faiblesses dans ce secteur au niveau des Etats membres a été réalisé et a abouti à l'adoption d'un Programme Communautaire en matière d'Artisanat (PCA), par le Conseil des Ministres Statutaires, le 19 décembre 2001.

Ce programme basé sur huit (8) axes prioritaires devrait répondre aux préoccupations identifiées dont entre autres, l'harmonisation du cadre réglementaire des activités artisanales et ou le développement des Micro et Petites Entreprises Artisanales (MPEA) du secteur de l'artisanat dans les Etats membres de l'Union.

Aussi, pour renforcer la compétitivité des entreprises artisanales, la capacité de représentation et d'offre de services des Chambres des Métiers de l'Union, la croissance harmonieuse des Micro et Petites Entreprises Artisanales (MPEA), le développement et la structuration des organisations professionnelles d'Artisans (OPA) au niveau communautaire, le Conseil des Ministres a adopté le Règlement N°01/2014/CM/UEMOA portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA, le 27 mars 2014, sous la présidence de notre Ministre des Finances de l'époque, Monsieur Gilles Baillet.

Dès lors, il incombe à chaque Etat membre de procéder à la transposition de ce règlement dans son arsenal juridique, afin de le rendre plus compatible et donc applicable.

C'est ainsi qu'un Comité Technique Interministériel chargé de l'élaboration des textes spécifiques en vue de la transposition du Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA a été créé par Arrêté n°0062/MT/A/SG/DGA/DL du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, le 22 août 2016 et installé le 1^{er} septembre 2016, grâce à l'appui de l'UEMOA.

Ce comité comprend les représentants des Ministères des Finances, de la Formation Professionnelle et Technique, du Travail et de l'Emploi, du Tourisme et de l'Artisanat ainsi que de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMAANI).

Ce comité s'est régulièrement réuni en vue de proposer, d'examiner, d'amender et d'adopter plusieurs textes ou projets d'arrêtés qui seront soumis à la signature des différents Ministres concernés.

Le présent recueil est donc le fruit/résultat du travail du Comité chargé de la transposition par le Niger, du Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA.

RECUEIL DES TEXTES D'APPLICATION
DU CODE COMMUNAUTAIRE DE L'ARTISANAT
DE L'UEMOA, PRIS PAR LE NIGER

REPUBLIQUE DU NIGER
.....
Fraternité - Travail - Progrès
.....

MINISTRE DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT
.....

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

Arrêté N° 0107 /MT/ANEP/T

du 22 ~~Nov.~~ Nov. 2017

portant création, et organisation des
Commissions de délivrance de la Carte
professionnelle d'artisan au Niger et fixant
les modalités de son obtention.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT ET
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
Vu la loi n° 2011 - 20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
Vu la loi n°2012-33 du 05 juin 2012 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
Vu le décret n°2012-447/PRN/MT/A du 09 octobre 2012, portant approbation des statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622 du 14 novembre 2016 et le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport des Secrétaires Généraux du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques et du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;

ARRETEMENT

Article premier : Il est créé auprès de chaque Chambre régionale des Métiers de l'Artisanat, une Commission de délivrance de la carte professionnelle d'Artisan.

Article 2 : La Commission de délivrance de la carte professionnelle d'artisan est organisée ainsi qu'il suit :

Président, Le Président de la Chambre régionale des Métiers de l'Artisanat

- le secrétaire général de la chambre régionale des Métiers de l'Artisanat,
- deux (02) représentants des organisations professionnelles d'artisans ;
- un représentant de la Direction régionale en charge de l'artisanat ;
- un représentant de la Direction régionale en charge de la formation professionnelle ;
- un représentant de la Direction régionale en charge du travail.

Article 6 : La Commission de délivrance de la carte professionnelle d'artisan se réunit sur convocation de son Président. Elle élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la commission de délivrance de la carte professionnelle d'artisan sont pris en charge par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

Article 8 : Nul ne peut se prévaloir de titre d'artisan s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle d'artisan.

La carte professionnelle d'artisan est délivrée aux artisans qualifiés, notamment les maîtres artisans et les compagnons artisans. Elle est renouvelable tous les quatre (04) ans.

Article 9 : Tout candidat à l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan doit déposer auprès de la chambre des métiers territorialement compétente, un dossier constitué des éléments suivants :

- une demande manuscrite, timbrée et signée ;
- un récépissé du dépôt d'inscription au registre des métiers ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- une copie légalisée du diplôme, d'un certificat de fin d'apprentissage ou une reconnaissance du milieu professionnel attestant l'expérience dans le métier ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité en couleur ;
- les frais de dépôt de dossier.

Article 10 : La carte professionnelle d'artisan est délivrée par la Chambre des Métiers de l'Artisanat après avis de la commission régionale de délivrance.

La carte professionnelle d'artisan est strictement personnelle

Article 11 : le prêt de la carte ou sa cession à une tierce personne et son non renouvellement dans les délais fixés constituent des fautes professionnelles graves, sanctionnées par le retrait de celle-ci.

Article 12 : Toute personne, qui sans titre de maître artisan ou de compagnon d'artisan, se soit inscrite dans la profession d'artisan, ou aura exercé une activité artisanale, aura cherché, par des manœuvres, à persuader qu'il en était investi, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, telles que prévues par la code pénal.

Sera puni des mêmes peines toute personne, qui sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamée d'un titre de maître artisan ou de compagnon artisan.

Article 13 : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ainsi que le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESIONNEL ET TECHNIQUES

TIDJANI IDRISSA ABDULKADRI

LE MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

BOTO MAMET

Amputations :

PRN/CAB	1	MEPT	1
PM/CAB	1	IGS/MTA	1
PAN/CAB	1	DRTA	8
MTA	1	CMANI	8
IGS/MTA	1	ASAFEM	1
Tous Ministères	35	SG/JO	1
GOUV	8	Chrono	1

Arrêté N° 0123/MT/MT/PS
du 26 DEC. 2017

fixant le règlement d'examen de fin d'apprentissage en milieu artisan.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET
LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le règlement n°01/2014/CMW UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
Vu la loi n°2012-33 du 05 juin 2012 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
Vu le décret n°2012-447/PRN/MT/A du 09 octobre 2012, portant approbation des statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
Vu le décret n°2013-164/PRN du 02 avril 2013, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622 du 14 novembre 2016 et le décret n°2017-288/PRN du 16 avril 2017 ;
Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport des Secrétaires Généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques, et du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe le règlement d'examen de fin d'apprentissage en milieu artisan conformément à l'article 81 du règlement n°2014/01/CMW/UEMOA portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : L'apprentissage vise à développer les compétences théoriques et pratiques propres à un métier artisanal, en vue de le pratiquer ou de poursuivre une formation supérieure dans un domaine lié.

L'apprentissage vise aussi à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité artisanale.

Article 3 : L'apprentissage a lieu dans un atelier auprès d'un maître artisan, dans une entreprise artisanale ou dans un centre agréé.

Les apprentis sont formés par des maîtres artisans disposant des équipements adéquats conformément au référentiel de la formation.

Article 4 : L'apprentissage en milieu artisan est ouvert à tout jeune non scolarisé ou déscolarisé âgé d'au moins quinze (15) ans. La durée de l'apprentissage varie selon le métier.

Article 5 : Un contrat d'apprentissage entre le maître artisan, l'entreprise artisanale ou le centre agréé et l'apprenti ou son tuteur légal sera établi conformément au référentiel de la formation.

Article 6 : Des examens théoriques et pratiques de fin d'apprentissage sont organisés pour contrôler les capacités et les connaissances des apprentis.

Le contenu et l'évaluation des examens théoriques et pratiques sont identiques pour l'ensemble des candidats d'une même filière.

Article 7 : L'admission à l'examen de fin d'apprentissage est conditionnée de la moyenne requise. L'apprenti ayant échoué à l'examen reprendra à la prochaine session.

En cas de réussite, un titre professionnel ou un diplôme est délivré à l'apprenti conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Un jury d'examen de fin d'apprentissage permettant aux apprentis d'accéder aux diplômes et titres de qualification professionnelle conformément aux dispositions en vigueur, est mis en place selon les besoins du domaine professionnel ou de l'activité artisanale concernée.

Article 9 : Le jury d'examen de fin d'apprentissage est chargé d'organiser et de superviser les sessions d'examen de fin d'apprentissage et de valider les résultats.

Article 10: Le jury d'examen de fin d'apprentissage est composé de :

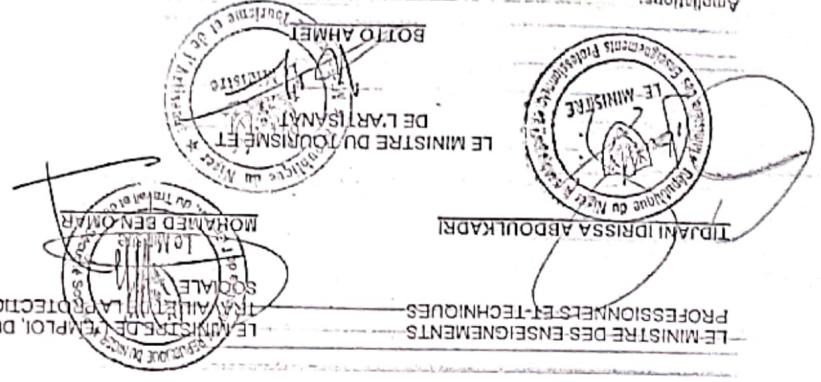
- Président: Le Directeur en charge des examens du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques
- Membres:
 - le Directeur en charge de l'apprentissage du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat;
 - un représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger;
 - un représentant en charge de l'Emploi et du Travail;
 - un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Niger;
 - un représentant des maîtres artisans par filière concernée;

Le Président du jury peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 11: Les frais de fonctionnement du jury sont pris en charge par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

Article 12: Les Secrétaires généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques, du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, ainsi que le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES
LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE



Ampliations:

1	PAN/CAD
1	PAN/CAB
1	PAN/CAB
1	IGSM/TA
1	DRT/A
1	CSAFEM
1	SGGJO

Tous Ministères

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DE L'ARTISANAT
DIRECTION DE LA LEGISLATION B

Arrêté n° 0085/MT/A
du 16 OCT. 2016
portant statut du conjoint du chef de l'entreprise artisanale.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu le règlement n°01/2014/CM/UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA;
- Vu l'ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanal;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2006 et le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016;
- Vu le décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016;
- Vu le décret n° 2016-381/ PRN/ MT/A du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat;
- Sur rapport du Secrétaire Général;

ARRETE:

Article premier: Le présent arrêté définit le statut du conjoint du chef de l'entreprise artisanale conformément au règlement N°01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Il fixe les droits et devoirs du Chef de l'entreprise artisanale et du conjoint.

Article 2 : On entend par conjoint, toute personne unie à une autre par les liens de mariage

Article 3 : Le conjoint associé est copropriétaire de l'entreprise artisanale quel que soit son niveau d'engagement. Il intervient au moment de la création de l'entreprise artisanale en nature ou en espèces ou au moment de l'augmentation du capital de l'entreprise.

Article 4 : Le conjoint salarié est engagé en vertu d'un contrat de travail conformément au code du travail applicable au Niger.

Article 5 : Le conjoint est dit à statut d'aide familial s'il est issu de la cellule familiale de l'artisan, et ayant au moins quinze ans, quel que soit son niveau de qualification ou profil professionnel, et qui contribue régulièrement à l'activité de l'entreprise.

Article 6 : Le chef de l'entreprise artisanale a les droits d'affecter le conjoint salarié et le conjoint à statut d'aide familial à la tâche qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'entreprise artisanale.

Tout différend ou litige né de la séparation des conjoints sera réglé à l'amiable. Il est porté seulement en dernier recours devant les juridictions compétentes dont relève leur lieu de résidence.

Article 7 : Le chef de l'entreprise artisanale a le devoir de :

- respecter la réglementation de travail en vigueur liée à la convention collective (fiche de paie ou bulletin, congés légaux, sécurité sociale, assistance en cas de maladie...);
- établir un contrat de travail écrit en bonne et due forme au conjoint salarié;
- mettre à la disposition du conjoint associé les bilans de fin d'année de l'entreprise artisanale pour que ce dernier apprécie les résultats (positifs ou négatifs);
- inscrire le conjoint au Registre des Métiers.

Article 8 : Le conjoint associé a le droit d'être informé de la marche de l'entreprise et de bénéficier de la rémunération du capital investi en cas de résultat positif de fin d'année.

Il a le devoir de libérer entièrement le montant du capital souscrit et de répondre à toute sollicitation du chef de l'entreprise entrant dans le cadre de la bonne marche de l'entreprise.

Article 9 : Le conjoint salarié a le droit de bénéficier des avantages de la réglementation de la convention collective interprofessionnelle en vigueur au Niger.

Article 10 : Le conjoint à statut d'aide familial a le droit d'assistance sociale et de bénéficier d'un perfectionnement pour améliorer ses connaissances.

Article 11 : Le conjoint salarié et celui à statut d'aide familial ont l'obligation de :

- se consacrer exclusivement aux tâches à eux confiées ;
- respecter le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 12 : Les entreprises artisanales ont obligation de se conformer au présent arrêté à partir de sa date de signature.

Article 13 : Le Ministère en charge de l'Artisanat et la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRINCAB _____ 1
PMICAB _____ 1
CABMTA _____ 1
SGMTA _____ 1
IOS _____ 1
Tous Ministères _____ 40
CMANI _____ 1
A.SAFEM _____ 1
CNPT _____ 1
SGGJO _____ 1
Chrono _____ 1



MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Règlement n° 01/2014/CN/UEMOA du 27 mars 2014, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
Vu l'ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
Vu la loi n° 2012-33 du 05 juin 2012, portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
Vu la loi n° 2015-22 du 25 juin 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et la formation professionnelle et technique ;
Vu le décret n° 2012-447/PRN/MT/A du 9 octobre 2012, portant adoption des statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;
Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PRN du 09 juillet 2018 ;
Vu l'Arrêté n° 0062/MT/A/SG/DGADL du 22 août 2016 portant création d'un comité technique chargé de l'élaboration des textes d'application du Règlement n° 01/2014/CN/UEMOA, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA ;
Sur proposition de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

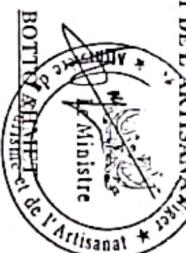
ARRETE :

Ministère du Tourisme
et de l'Artisanat
Courrier Arrivé :
N° D'enregistrement : 1127
Date : 25/10/2020

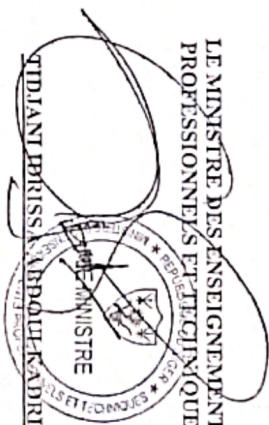
Article premier : Est adopté, tel qu'annexé au présent arrêté, le règlement d'acquisition et de protection du titre de maître-artisan.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques et le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT



LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES



Annexations :

- CMT/PRN 1
- CMT/PM 1
- Tous Ministères 38
- Gouvernements 8
- CMANI 8
- DRT/A 8
- ASAFEM 1
- SGG/JORN 1

ANNEXE à l'Article N° MATRIARRETT du portant règlement d'acquisition et de protection du Maître-Artisan.

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de protection du titre de Maître-Artisan. Il est pris en application de l'article 15 du Règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Le titre de Maître-Artisan représente la plus haute distinction qu'il est possible de décerner à un artisan pour son aptitude à transmettre son savoir-faire et à dispenser une formation professionnelle à une ou plusieurs personnes qu'il accueille dans son atelier ou son entreprise.

Article 3 : Le titre de Maître-Artisan est délivré par la commission régionale de certification professionnelle.

Article 4 : Le titre de Maître-Artisan est décerné à toute personne ayant satisfait aux conditions suivantes :

- Justifier de sa qualité d'artisan ;
- être titulaire au moins d'un brevet professionnel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, ou à défaut d'un diplôme, être inscrit depuis dix (10) ans dans le métier figurant au registre des métiers et l'avoir pratiqué effectivement pendant cette période ;
- disposer d'un agrément de la chambre des métiers ou de toute autre autorité administrative compétente attestant de sa capacité à transmettre son savoir-faire.

Article 5 : Le dossier de demande du titre de Maître-Artisan est composé de :

- une demande manuscrite timbrée et signée par le requérant ;
- un récépissé d'inscription au registre des métiers de l'Artisanat du Niger ;
- une copie légalisée du titre, du certificat, du diplôme requis ou de tout autre document susceptible d'informer la commission ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un reçu des frais de dépôt de dossier ;
- deux (2) photos d'identité récentes.

Un récépissé de dépôt de dossier est remis au postulant.

Les dossiers sont déposés à la chambre régionale qui transmet à la commission régionale de certification pour examen. Elle se réunit deux fois l'an pour statuer sur les dossiers reçus.

Article 6 : La commission dispose d'un délai de deux semaines au plus à compter de la date de la session pour transmettre ses délibérations à la chambre régionale des métiers. A l'expiration du délai fixé, le titre de Maître-Artisan est réputé acquis.

CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE ARTISAN A UN RESSORTISSANT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 7 : Le professionnel ressortissant d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) peut se faire attribuer le titre de Maître-Artisan par la commission régionale des qualifications du ressort du demandeur, dans les mêmes conditions que les artisans nigériens.

Article 8 : Dans le cas où un diplôme ou un titre est exigé pour accéder au titre de Maître-Artisan, il peut être demandé aux professionnels de se soumettre à une mesure de compensation.

La mesure de compensation consiste, au choix des professionnels, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude.

La compensation se fait dans les conditions ci-après :

- lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'un des diplômes ou titres ;
- si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur, au cours de son expérience professionnelle ou de la formation tout au long de la vie ayant été validées par un organisme compétent dans un Etat membre de l'UEMOA ne sont pas de nature à couvrir, totalement ou partiellement, la différence substantielle en termes de contenu.

Si l'artisan requérant refuse de se soumettre à la mesure de compensation, le titre de Maître-Artisan ne peut lui être attribué.

Les modalités d'organisation de la mesure de compensation sont fixées par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

Article 9 : Le dossier de demande du titre de Maître-Artisan est adressé au président de la chambre des métiers dont relève le candidat.

Article 10 : En cas de doute sur le diplôme, titre ou certificat présenté par le demandeur, le président de la chambre procède, auprès de l'autorité compétente de l'autre Etat membre de l'Union, aux vérifications nécessaires.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DU TITRE DE MAITRE-ARTISAN

Article 11 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité du titre de Maître-Artisan sans être immatriculé au registre des métiers et sans avoir satisfait à ses obligations prévues au présent arrêté.

Les titulaires de la qualité du titre de Maître-Artisan peuvent utiliser les marques distinctives de qualification artisanale dont le modèle et les conditions d'apposition sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Article 12 : L'usage du titre de "Maître-Artisan" ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité de Maître-Artisan sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article 12 ci-dessus encourrent également les sanctions administratives suivantes :

- la fermeture, pour une durée d'un (1) à trois (3) mois, de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés.
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Nonobstant, les dispositions de l'article 4, le titre de Maître-Artisan peut être décerné à tout artisan ayant dix ans d'expérience et inscrit au registre des métiers.

REPUBLIQUE DU NIGER

Arrêté N° 0108 /MT/AMEPT

Fraternité-Travail-Progrès

du 22 NOV 2017

MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

portant création, missions, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission ad hoc de certification des compétences professionnelles des artisans

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT ET

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le Règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;

Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;

Vu la loi n° 2011 - 20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-33 du 05 juin 2012 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;

Vu le décret n°2012-447/PRN/MT/A du 09 octobre 2012, portant approbation des statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622 du 14 novembre 2016 et le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres-Délégués ;

Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport des Secrétaires Généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques ;

ARRETEMENT : 16

Article premier : Il est créé auprès de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI), une Commission Nationale ad hoc de Certification des Compétences Professionnelles des Artisans.

Article 2 : La Commission Nationale ad hoc de Certification des Compétences Professionnelles des Artisans a pour missions de :

- répertorier l'offre de certifications professionnelles à l'échelle nationale ;
- instruire les demandes d'enregistrement et actualiser le répertoire des certifications professionnelles ;
- veiller au renouvellement et à l'adaptation des certificats et

titres professionnels ; D'APPLICATION DU CODE COMMUNAUTAIRE DE L'ARTISANAT DE L'UEMOA, PRIS PAR LE NIGER - Edition 2020

- suivre l'évolution des qualifications techniques et l'organisation des apprentissages ;
- valider l'expérience, les connaissances, les aptitudes et les compétences acquises par le travail ;
- émettre des recommandations à l'attention des institutions délivrant des certifications professionnelles ou des certificats de qualification, signaler aux particuliers et aux entreprises les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment communautaires ;

Article 3 : La Commission Nationale ad hoc de Certification des Compétences Professionnelles des Artisans est organisée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques

Vice-président : Le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Niger ;
- un représentant des organisations des employeurs ;
- deux représentants du métier concerné ayant le grade de maître artisan ;

En outre, les personnalités chevronnées participent aux travaux de la Commission ad hoc sans voix délibérative. Il s'agit :

- du Secrétaire Général de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- deux personnalités désignées par les organisations intéressées à la formation professionnelle ;
- du représentant de l'organisation professionnelle représentative compétente.

Le Président de la Commission peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires pour aider la commission dans la réalisation de sa mission en tant que de besoin.

Article 4 : La Commission nationale ad hoc créée en son sein des sous commissions spécialisées, notamment :

- une sous-commission chargée d'instruire les dossiers de demandes d'enregistrement et de renouvellement des certifications professionnelles ;

- une sous-commission chargée de la préparation et de la mise en œuvre des sessions de validation.

Article 5 : Il est créé, au niveau de chaque Chambre régionale des Métiers de l'Artisanat, une commission régionale ad hoc de certification des compétences professionnelles chargée de :

- repérer l'offre de certifications professionnelles au niveau régional ;
- instruire les demandes d'enregistrement et de renouvellement des certifications professionnelles au répertoire des métiers avant leur transmission à la commission nationale ;
- organiser les sessions de validation au niveau régional sous la supervision de la commission nationale.

Article 6 : La durée du mandat des membres des Commissions Nationale et Régionales ad hoc de certifications professionnelles est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 7 : Les Commissions nationale et Régionales ad hoc de certifications professionnelles se réunissent sur convocation de leur président. Elles élaborent leur règlement intérieur.

Article 8 : Les frais de fonctionnement des Commissions ad hoc de certifications professionnelles sont pris en charge par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ainsi que le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger et les membres chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent article, qui se réunissent au Journal officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSEURS ET TECHNIQUES
LE MINISTRE

TIDJANI IDRIS ABDOLKADRI

Amplifications :

PRN/CAB	1	MEPT	1
IGSM/TA	1	IGSM/TA	1
PRN/CAB	1	DRTA	1
PRN/CAB	1	CMAN	1
MTA	1	ASAFEM	1
IGSM/TA	1	SG/JO	1
Tous Ministères	36		

LE MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT
LE MINISTRE
BOTTO AHMEI

Arrêté n°/MTA/SG/DGADL
du 10. JUIL. 2020

Définissant les mécanismes de
facilitation pour l'identification des
artisans.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
Vu l'ordonnance n° 92-026 du 07 juillet 1992 portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
Vu la loi n°2012-33 du 5 juin 2012 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMAN) ;
Vu le décret n°2012-447/PRN/MT/A du 9 octobre 2012, portant approbation des statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMAN) ;
Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-381/PRN/MT/A du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 Octobre 2016 portant remaniement des membres du gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;
Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués ;
Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n°85/MT/A/SG/DL du 22 novembre 2016, portant création du registre des métiers de l'artisanat ;
Vu l'arrêté n°86/MT/A/SG/DL du 22 novembre 2016, portant création du répertoire des entreprises artisanales ;

Sur Rapport du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté définit les mécanismes de facilitation d'identification des artisans. Il est pris en application des dispositions de l'article 11 du règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA.

Article 2 : Le Ministère en charge de l'Artisanat, en relation avec la Chambre des Métiers de l'Artisanat élabore les outils nécessaires à l'identification des artisans.

L'identification des artisans est sanctionnée par la remise à l'artisan d'un récépissé d'identification par la Chambre des Métiers de l'Artisanat.

Article 3 : L'identification de l'artisan se fait sur la base exclusive du caractère artisanal de l'activité qu'il exerce tel que défini à l'article premier du règlement n° 01/2014/CM/UEMOA portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique Monétaire Ouest Africain.

Des comités chargés de l'identification des artisans seront mis en place dans les différentes circonscriptions administratives du pays.

Article 4 : L'artisan ayant reçu son récépissé d'identification est tenu de se faire enregistrer au registre des métiers conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n°085/MT/A du 18 octobre 2016 portant création organisation et fonctionnement du registre des métiers de l'artisanat.

Article 5 : L'enregistrement au Registre des Métiers de l'Artisanat donne droit aux avantages offerts par l'Etat, ses démembrements et ses partenaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- PRN	1
- PM	1
- MTA	1
- Tous ministères	35
- Gouvernement	8
- DRTA	8
- CMAN	1
- JORN	1
- Chrono	1



Arrêté N° 11/11/17
du 11/11/17
fixant les critères de classification
des artisans au Niger

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ET

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
Vu l'Ordonnance n°2-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2016-381/PRN/MTA du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622 du 14 novembre 2016 et le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport des Secrétaires Généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministère des Finances ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe les critères de classification des artisans au Niger.

Article 2 : Conformément au Règlement N°01/2014/CM/UEMOA du 27 juillet 2014, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Africaine (UEMOA), les artisans sont classés dans les trois (3) catégories suivantes :

- l'artisan de survie,
- l'artisan émergent et
- l'artisan structuré.

Article 3 : L'artisan de survie

L'artisan de survie est l'artisan n'ayant pas une situation à la réputation établie, ni présent sur le marché. A ce titre il :

- n'a pas de lieu fixe d'exercice ou métier ;
- n'a pas d'adresse fixe ;
- ne tient pas de comptabilité ;
- ne paie pas l'impôt.

Article 4 : L'artisan émergent
L'artisan émergent est l'artisan exerçant sur un marché avec un local professionnel, identifiable et repérable. A ce titre il :

- dispose d'un lieu fixe d'exercice ou métier ;
- dispose d'une adresse fixe ;
- dispose d'un numéro de téléphone ;
- tient une comptabilité sommaire ;
- est inscrit au registre des métiers ;
- paie de façon irrégulière les impôts et taxes.

Article 5 : L'artisan structuré

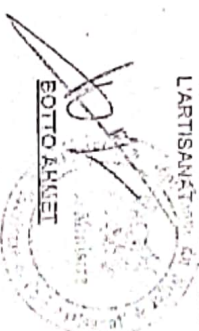
L'artisan structuré est l'artisan exerçant sur un marché avec un local aménagé, bien identifiable et repérable, en ce sens qu'il :

- dispose d'un atelier identifié ;
- dispose d'une adresse complète ;
- dispose de téléphone et d'adresse mail ;
- dispose de personnel ;
- tient une comptabilité normale ;
- est inscrit au registre des métiers ;
- souscrit à la CNSS ;
- paie volontairement et régulièrement l'impôt et taxes ;
- a accès aux marchés publics.

Article 6 : Le Ministère en charge de l'Artisanat et la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MINISTRE DES FINANCES

MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT



Ampliations :

PRINCAB	1	IGSMTA	1
PAN/CAB	1	Tous Ministères	35
PAN/CAB	1	GOUV	8
MTA	1	DRT/A	8
MF	1	CMANI	8
A.SAFEM	1	SGGJO	1
Chrono	1		

du 09 SEP. 2020

fixant la liste des activités dont les produits
peuvent présenter un risque pour la sécurité
et la santé des clients et déterminant les
modalités d'acquisition des compétences
pour leur exercice

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant Code Communautaire de
l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
Vu l'ordonnance n° 92-026 du 07 juillet 1997 portant orientation de la Politique Nationale sur
le Secteur Artisanat ;
Vu la loi n° 2012-33 du 05 juin 2012, portant création de la Chambre des Métiers de
l'Artisanat du Niger (CMAN) ;
Vu la loi n° 2015-22 du 25 juin 2015, déterminant les principes fondamentaux de
l'Enseignement et la Formation Professionnels et Techniques ;
Vu le décret n° 2012-44/PRN/MT/A du 9 octobre 2012, portant adoption des statuts de la
Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMAN) ;
Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du
Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement
et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués
modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres
du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018-476/PRN du 09 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté n° 0062/MT/ASG/DGADL du 22 août 2016 portant création d'un comité
technique chargé de l'élaboration des textes d'application du Règlement n°
01/2014/CM/UEMOA, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA ;

Ministère du Tourisme

et de l'Artisanat

Courrier Arrivé :

N° D'enregistrement : 14261

Date : 2020/09/09

1 sur 3

Sur rapport des Secrétaires Généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et du
Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques.

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités dont les produits
peuvent présenter un risque pour la sécurité et la santé des clients et de déterminer les modalités
d'acquisition des compétences pour leur exercice.

Il est pris, en application des dispositions de l'article 49 du Règlement n°01/2014/CM/UEMOA,
du 27 mars 2014, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et
Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Les activités dont l'exercice est subordonné à une compétence spécifique sont
notamment :

- l'entretien et la réparation de véhicules et de machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages en béton, en ciment ou en
plâtre ;
- la construction métallique et la ferronnerie ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les
fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz et aux
installations électriques ;
- les soins esthétiques sur la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages
esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la fabrication de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits à consommer (notamment les boissons, les
produits laitiers, les huiles et graisses végétales et animales, les produits de boulangerie-
pâtisserie et de pâtes alimentaires, les plats préparés, les aliments homogénéisés et diététiques,
les produits de confiserie) ;
- les activités nécessitant l'utilisation de certains produits chimiques et cosmétiques, des
substances et préparations dangereuses.

Article 3 : L'exercice des activités dont les produits peuvent présenter des risques aux clients
requiert des compétences définies par le référentiel de formation du métier visé.

Article 4 : L'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté fait obligation à l'artisan
d'améliorer régulièrement ses compétences.

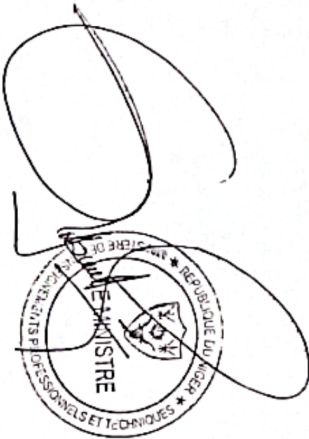
Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, le Secrétaire
Général du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques et le Président de la
Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT



BOTTO AHMET

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES



TIDJANI IDRISSE ABDOL KADRI

- Amplifications :
- Cab/PRN 1
 - Cab/PM 1
 - Tous Ministres 38
 - Gouvernements 8
 - CM/ANI 8
 - DRT/A 8
 - AS/AFEM 1
 - SGC/JOEN 1
 - AS/AFEM 1

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° 0084 /MTTA

du 14 OCT. 2016

portant création, organisation et
fonctionnement du Registre des Métiers de
l'Artisanat

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARTISANAT G2

DIRECTION DE LA LÉGISLATION L3

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n°01/2014/CM/UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2006 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2016-381/PRN/MT/A du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Sur rapport du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article premier : Il est créé en République du Niger un Registre des Métiers ouvert pour l'inscription des personnes physiques exerçant un ou plusieurs métiers de l'artisanat.

Article 2 : Le Registre des Métiers est ouvert auprès des Chambres Régionales des Métiers de l'Artisanat.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Chambres Régionales des Métiers de l'Artisanat sont responsables de la tenue régulière et permanente du Registre des Métiers de leurs Circonscriptions Consulaires respectives.

Ils doivent notamment veiller à la conformité des déclarations des postulants et s'assurer que les énonciations requises sont accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Article 4 : Le dossier d'inscription au Registre des Métiers est adressé à la Circonscription Consulaire de la Chambre des Métiers dont relève l'artisan requérant. Il est composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite, timbrée signée par le postulant ;
- Quatre (4) photos d'identité en couleur ;
- Une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de certificat de nationalité ;
- Un certificat de résidence ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Le constat d'existence de local à usage de lieu de travail pour les artisans émergents et les artisans structurés.

La demande d'inscription au Registre des Métiers est établie sur un modèle de formulaire prédéfini par la Chambre des Métiers.

Article 5 : L'inscription des artisans au Registre des Métiers doit intervenir à compter de la date de leur identification dans les délais ci-après, suivant leur classification :

- Douze (12) mois pour l'artisan de survie ;
- Six (6) mois pour l'artisan émergent ;
- Trois (3) mois pour l'artisan structuré.

Article 6 : L'inscription au Registre des Métiers donne droit à l'acquisition d'une Carte Professionnelle d'Artisan établie en référence à la nomenclature des métiers, après présentation du récépissé de dépôt.

La carte professionnelle d'artisan est établie sur un modèle de formulaire prédéfini par la Chambre des Métiers.

Le montant des frais d'inscription et de pénalités de retard, ainsi que leurs modes de perception sont définis par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).

Article 7 : La suspension et/ou la radiation d'un artisan régulièrement inscrit doivent être mentionnées au Registre des Métiers et notifiées à la personne concernée et à l'autorité compétente dans un délai de trois (3) mois.

Article 8 : Le Ministère en charge de l'Artisanat et la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRIN/CAB _____
PM/CAB _____
CAB/MTA _____
SG/MTA _____
IGS _____
Tous Ministères _____
CMANI _____
A.S.A.F.E.M. _____
CNPT _____
SGG/JO _____
Chorro _____



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ARTISANAT

DIRECTION DE LA LEGISLATION

Arrêté n° 0084/MT/16

du 18 OCT. 2016

portant création, organisation et
fonctionnement du Répertoire des
Entreprises Artisanales

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le décret n°01/2014/CM/UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;

Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2008 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;

Vu le décret n°2016-210/PRN du 11 mai 2016, portant organisation et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;

Vu le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-266/PM du 17 juin 2016 ;

Vu le décret n°2016-381/PRN/MT/16 du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé en République du Niger un Répertoire ouvert pour l'inscription des Entreprises Artisanales exerçant dans le domaine de l'artisanat.

Article 2 : Le Répertoire des Entreprises Artisanales est ouvert auprès des Chambres Régionales des Métiers de l'Artisanat.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Chambres Régionales des Métiers de l'Artisanat sont responsables de la tenue régulière et permanente du Répertoire des Entreprises Artisanales de leurs Circonscriptions Consulaires respectives. Ils doivent notamment veiller à la conformité des déclarations pour inscription et s'assurer que les énonciations requises sont accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Article 4 : L'inscription de toute Entreprise Artisanale au Répertoire doit intervenir au plus tard six-mois à compter de sa date d'identification.

Article 5 : Le dossier d'inscription au Répertoire des Entreprises Artisanales est adressé à la Circconscription Consulaire de la Chambre des Métiers dont relève l'entreprise. Il est composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite, timbrée signée par la personne mandatée statutairement ;
- Une copie légalisée de l'acte de création de l'entreprise ;
- Un constat de l'existence d'un local tenant lieu de siège d'exploitation.

La demande d'inscription au Répertoire des Entreprises Artisanales est établie sur un modèle de formulaire prédéfini par la Chambre des Métiers de l'Artisanat.

Article 6 : L'inscription au Répertoire des Entreprises Artisanales donne droit à l'acquisition d'une attestation d'inscription au répertoire des entreprises artisanales.

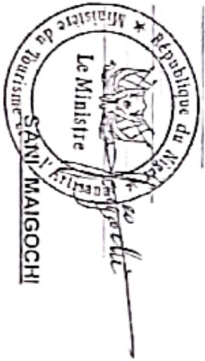
Le montant des frais d'inscription et de pénalités de retard, ainsi que leurs modes de perception sont définis par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).

Article 7 : la suspension et/ou la radiation d'une Entreprise Artisanale régulièrement inscrite doivent être mentionnées au Répertoire des Entreprises, et notifiées à la personne mandatée statutairement.

Article 8 : Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRIN/CAB _____ 1
PM/CAB _____ 1
Coc/MITA _____ 1
SG/MITA _____ 1
IGS _____ 1
Tous Ministères _____ 40
CMANI _____ 1
A/SAFEM _____ 1
CNPT _____ 1
SGGJO _____ 1
Chiono _____ 1



REPUBLIQUE DU NIGER
.....
Président-Trouble-Propriété :
.....
MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT
.....
DIRECTION GENERALE DE L'ARTISANAT
.....
DIRECTION DE LA LEGISLATION M6

Article n° 04, 5 / MTA/DBGADL
du 18-Juin-2014

portant création, attributions et organisation
d'un Comité National de Coordination du
Système d'information sous Régional sur
l'Artisanat au Niger (SIRA-NE).

LA MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** l'Ordonnance n°2-026 du 7 Juillet 1992 portant orientation de la politique nationale sur le secteur Artisanat ;
- Vu** la Convention en date du 30 décembre 2013 entre l'UEMOA, la République du Niger et la Fédération Nationale des Artisans du Niger pour le financement de la mise en place d'un Système d'informations Sous Régional sur l'Artisanat au Niger (SIRA-NE) ;
- Vu** le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013-427/PRN du 09 octobre 2013 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministères d'Etat, des Ministres et Ministres délégués ;
- Vu** le décret n°2013-506/PRN/NTA du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Vu** le Memorandum de SALY (Sénégal) issu de l'atelier tenu les 30 et 31 mai 2002 portant lancement du Système d'information Régional sur l'Artisanat ;
- Sur** Rapport du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est créé auprès de la Ministre du Tourisme et de l'Artisanat un Comité National de Coordination pour la mise en œuvre du Système d'information sous Régional sur l'Artisanat au Niger (SIRA-NE).

Article 2 : Le Comité National de Coordination pour la mise en œuvre du SIRA-NE est spécifiquement chargé de :

- définir un cahier de charges précisant les missions du Comité Technique, organe d'exécution des activités du SIRA-NE ;

- examiner et valider les projets de textes, les propositions de programmes et de plans d'actions élaborés et soumis par le Comité Technique Nationale du SIRA - NE ;
- participer à la mobilisation des ressources financières nécessaires aux activités et au fonctionnement du SIRA - NE ;
- suivre et évaluer le processus de mise en place, ainsi que les activités du SIRA - NE ;
- établir le bilan de réalisation des objectifs et des activités ;
- formuler des recommandations pour les ajustements nécessaires.

Article 3 : Le Comité National de Coordination est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général de l'Artisanat (DGA) ou son représentant ;

Vice-Présidente : La Conseillère Technique en Artisanat

Rapporteurs :

- 1^{er} rapporteur : le représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- 2^{ème} rapporteur : le représentant de la Direction des Statistiques du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

Membres :

- un représentant de la Direction Générale de l'Artisanat ;
- un représentant de la Direction de la Législation ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Niger (FNAN) ;
- un représentant de la Direction de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage (DFPCA) ;
- un représentant de l'Agence Saison Internationale de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM) ;
- un représentant de l'Institut National de la Statistique (INS).

Article 4 : Le Comité National de Coordination se réunit sur convocation de son président deux fois par an en session ordinaire pour faire le point sur l'avancement des activités. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 5 : Le Comité peut créer en son sein des sous - comités qui seront chargés d'exécuter des tâches spécifiques, et peut faire appel à toute personne ou structure dont la contribution est jugée nécessaire dans l'accomplissement de sa mission. Il arrête son calendrier de travail et fixe les attributions de ses sous - comités.

Article 6 : Les ressources du Comité National de Coordination proviennent de :

- la contribution de l'Etat ;
- des contributions des Organisations Professionnelles d'Artisans ;
- des subventions, dons et legs des personnes physiques ou morales ;

des contributions des partenaires au développement ;
- la vente des produits et autres prestations de service sur l'information.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Amplifications :

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
Cab/MTA	1
SG/MTA	1
Tous Ministères	29
Agence SAFEM	1
CCAIN	1
Toutes directions/MTA	13
FNAN	1
Chromo	1
JO	1



MADAME YAHAYA BARE AOUA ABDU

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

portant institution des certifications
professionnelles et déterminant les
modalités d'organisation de
l'évaluation et de la sanction des
formations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Règlement n° 01/2014/CN/UEMOA du 27 mars 2014, portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant Code du Travail de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 2013-22 du 23 avril 2013, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques au Niger ;
- Vu le décret n° 2006-072/PN/MEPT du 16 mars 2006, portant adoption de la Politique sectorielle de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques ;
- Vu le décret n° 2016-161/PN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-383/PN/MEPT du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques ;
- Vu le décret n° 2016-572/PN du 19 octobre 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-682/PN/MEPT/CA du 10 août 2017, portant partie réglementaire du Code du Travail ;
- Sur rapport du Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER : DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Le présent décret porte institution des certifications professionnelles et détermine les modalités d'organisation de l'évaluation et de la sanction des formations.

Il est pris en application de la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'enseignement et la formation professionnels et techniques au Niger.

CHAPITRE II : DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET DES TITRES DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 2 : Il est institué en République du Niger les diplômes techniques et professionnels de base et de niveau moyen suivants :

- le Certificat d'Appréhension Professionnelle (CAP) ;
- le Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) ;
- le Baccalauréat Professionnel (Bac Pro) ;
- le Baccalauréat Technique ou Technologique.

D'autres diplômes peuvent être créés en cas de besoin conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Outre les diplômes cités à l'article 2 ci-dessus, il est également institué les titres de qualification professionnelle suivants :

- l'Attestation de Qualification de Base, en abrégé AQB ;
- le Certificat de Qualification aux Métiers, en abrégé COM ;
- le Certificat de Qualification Professionnelle, en abrégé CQP ;
- le Brevet de Qualification Professionnelle, en abrégé BQP ;
- le Brevet Professionnel de Technicien, en abrégé BPT.

Article 4 : Les diplômes et les titres visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont obtenus par la voie de l'enseignement et de la formation formelle sur la base des examens de sanction des formations et par la voie de l'apprentissage informel à travers la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les modalités d'organisation des examens de sanction des formations et de la VAE sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels (EFTP).

SECTION 1 : DES DIPLOMES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE BASE ET DE NIVEAU MOYEN

Article 5 : Le CAP et le BEP sont des diplômes nationaux qui attestent d'un premier niveau de qualification professionnelle d'ouvrier qualifié ou d'employé qualifié, dans un métier déterminé. Ils ont pour objectif une entrée directe dans la vie professionnelle mais rend possible également la poursuite d'études.

L'obtention du BEP, lorsqu'il est préparé dans un lycée professionnel, est intégrée au parcours du baccalauréat professionnel mais n'est pas obligatoire.

Article 6 : Le CAP et le BEP sont délivrés par le ministère en charge de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels à la suite d'un examen sanctionnant les compétences et les connaissances suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant d'un secteur professionnel.

Ils portent les mentions de la spécialité ou de la filière pour laquelle ils ont été délivrés.

Article 7 : Les règlements d'examen du CAP et du BEP sont fixés pour chaque spécialité ou groupe de spécialités par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, après avis des commissions professionnelles consultatives créées à cet effet.

Article 8 : La formation pour l'obtention du CAP et du BEP comporte :

- des enseignements technologiques et professionnels ;
- des enseignements généraux obligatoires ;
- une période de formation en milieu professionnel (PFMP).

Un arrêté du ministre chargé de l'EFITP fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 9 : L'examen comporte des unités obligatoires et pour certains cas, une ou plusieurs unités facultatives. A chaque unité correspond un champ de compétences.

Les unités obligatoires comprennent :

- une première série d'épreuves théoriques des enseignements et des formations généraux, technologiques et professionnels ;
- une deuxième série d'épreuves pratiques techniques et professionnelles.

L'unité facultative peut comporter plus d'une épreuve, y compris la présentation d'un dossier technique dans une langue nationale parmi les langues retenues par arrêté du ministre chargé de l'EFITP.

Article 10 : Une dispense d'épreuve est attribuée à la demande du candidat dès lors qu'il est déjà titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins égal à celui qu'il souhaite désormais obtenir.

Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme. Les candidats titulaires de certains titres ou des diplômes de baccalauréat sont dispensés des épreuves d'enseignement général lorsqu'ils se présentent au CAP et au BEP quelle que soit la spécialité choisie.

Les conditions et les modalités dans lesquelles les candidats peuvent bénéficier des dispenses sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'EFITP.

Article 11 : Selon le statut des candidats et le type d'enseignement, l'examen peut prendre deux formes :

- le candidat se présente à toutes les épreuves au cours d'une même session ; cette forme globale est obligatoire pour les scolaires et les apprentis ;
- le candidat choisit les épreuves auxquelles il souhaite se présenter à chaque session ; cette forme progressive est réservée aux candidats de la formation continue et aux candidats individuels, s'ils le désirent.

Article 12 : Le baccalauréat professionnel est un diplôme national du niveau de technicien qui atteste l'aptitude de son titulaire à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.

Les spécialités du Bac Pro sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'EFITP.

Article 13 : Les modalités d'organisation du baccalauréat professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 14 : Les formations techniques ou technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technique ou technologique.

Les spécialités du baccalauréat technique ou technologique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'EFITP.

Article 15 : Les modalités d'organisations du baccalauréat technique ou technologique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

SECTION 2 : DES TITRES DE RECONNAISSANCE DE COMPETENCES ET DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Article 16 : L'AQB atteste de la validation d'un ou plusieurs modules de formation qualifiante constitués du QCM visé. On y distingue :

- l'AQB technologique et professionnelle qui atteste à la fois d'une part, de la validation des formations initiales professionnalisantes relatives à la technologie générale et professionnelle ainsi qu'au dessin industriel et/ou dessin d'art et, d'autre part, de la validation des formations initiales professionnalisantes relatives aux compétences de base qui sont au cœur du métier ;

- l'AOB générale qui atteste de la validation des formations initiales professionnalisantes relatives aux compétences générales suivantes : le calcul professionnel, la santé, la sécurité et la législation au travail, le français fonctionnel ou l'alphabétisation fonctionnelle.

Article 17 : Les référentiels relatifs aux AOB, aux CQM, aux CQP, aux BQP et aux BPT sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'ETFP.

SECTION 3 : DES CONDITIONS D'ACCES AUX TITRES DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 18 : Outre les voies d'acquisition des titres de qualification professionnelle mentionnés à l'article 4 du présent décret :

- l'AOB est acquise par la validation d'une formation initiale professionnalisante. L'obtention de l'AOB est prononcée à la suite de la validation d'un ou de plusieurs modules de formation constitués du CQM visé ;

- le CQM est acquis soit par la validation d'un apprentissage par alternance, soit par le cumul de l'AOB technologique et professionnelle et de l'AOB générale de la certification visée ;

- le CQP, le BQP et le BPT sont acquis par la validation d'une formation continue ou par VAE.

Article 19 : Les durées de la formation initiale professionnalisante, de la formation continue et de l'apprentissage par alternance nécessaires à l'acquisition des titres de qualification professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la formation techniques et professionnelles en tenant compte des spécificités des métiers des branches professionnelles et après concertation avec celles-ci.

Article 20 : Le dossier de candidature à un titre ou à la certification de reconnaissance de compétences et de qualifications professionnelles est adressé au Ministre chargé de l'enseignement et de la formation techniques et professionnelles.

La composition du dossier est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

Article 21 : Peuvent faire acte de candidature aux épreuves de délivrance de l'AOB, les non-scolarisés et déscolarisés sans expérience professionnelle âgés de quinze (15) ans au moins.

Article 22 : Peut faire acte de candidature aux épreuves du CQM toute personne non-scolarisée sachant lire et écrire, âgée de seize (16) ans au moins.

Article 23 : Peut faire acte de candidature aux épreuves du CQP :

- toute personne titulaire du CQM et inscrite dans un parcours de formation continue ;
- l'artisan ou le maître artisan non titulaire du CQM, justifiant d'un niveau d'instruction de la classe de cours moyen deuxième année, âgé de dix-sept (17) ans au moins et inscrit dans un parcours de VAE.

Article 24 : Peut faire acte de candidature aux épreuves du BQP :

- toute personne titulaire du CQP et inscrite dans un parcours de VAE ou de formation continue ;
- le titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) inscrit dans un parcours de VAE ou de formation continue ;
- l'artisan ou le maître artisan non titulaire du CQP ou du CAP, âgé de dix-neuf (19) ans au moins et inscrit dans un parcours de VAE.

Article 25 : Peut faire acte de candidature aux épreuves de Brevet Professionnel de Technicien :

- toute personne titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) inscrite dans un parcours de VAE ou de formation continue ;
- l'artisan ou le maître artisan non titulaire du BEP ou du BQP, âgé de dix-neuf (19) ans au moins et inscrit dans un parcours de VAE.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES EVALUATIONS ET DES EXAMENS

SECTION 1 : DE L'EVALUATION DES ACQUIS D'APPRENTISSAGE DES APPRENANTS EN COURS DE FORMATION

Article 26 : Le personnel enseignant évalue régulièrement le travail des apprenants dans toutes les disciplines d'enseignement et de formation. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

Article 27 : L'évaluation en cours de formation des apprenants vise à :

conduire l'enseignement et la formation dans le but de permettre à chaque apprenant d'atteindre les objectifs du plan d'études ou de formation ;

- guider l'apprenant dans ses apprentissages ;

- dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions de promotion, d'orientation dans les niveaux ou les voies de certification ;

- informer les apprenants et leurs parents de la progression des apprentissages.

Article 28 : Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte, notamment les situations de handicap selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

Article 29 : Les conditions de passage d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

Article 30 : Les élèves et les apprenants ainsi que les parents d'élèves sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

Article 31 : Le ministère en charge de l'EFTP met en place, par arrêté, un mécanisme de suivi des résultats obtenus par chaque élève ou apprenant aux diverses évaluations durant le cursus scolaire.

Article 32 : Les fraudes commises lors des évaluations sont réprimées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

SECTION 2 : DE L'EVALUATION DE SANCTION DES FORMATIONS RELATIVE AUX DIPLOMES

Article 33 : L'organisation, la supervision et la coordination des évaluations certificatives relèvent du ministère en charge de l'EFTP.

Article 34 : Pour garantir la crédibilité, l'objectivité et l'équité, l'évaluation doit porter sur l'ensemble du programme de formation couvrant le cycle.

Article 35 : Les inspecteurs pédagogiques, les conseillers pédagogiques, les formateurs (du public et du privé) et les professionnels président les jurys.

Article 36 : Les jurys sont composés de membres des personnels enseignants et formateurs du public et du privé.

Ils comprennent aussi des professionnels selon les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

Les jurys peuvent être communs à l'organisation de l'évaluation de plusieurs diplômes.

Article 37 : Au vu des procès-verbaux des jurys, l'autorité compétente délivre les diplômes. En cas d'erreur matérielle, elle apporte les rectifications nécessaires, après vérification à tous les niveaux.

Article 38 : Les critères d'évaluation doivent être clairement définis dans les programmes de formation. Les indicateurs d'évaluation doivent être pertinents, mesurables et réalisables.

Article 39 : Les modalités et les conditions de correction des cas d'erreur lors d'une évaluation doivent être précisées aux candidats par les présidents du jury.

SECTION 3 : DE L'ORGANISATION DE L'EVALUATION CERTIFICATIVE RELATIVE AUX TITRES DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Article 40 : Les évaluations certificatives sous forme d'examens publics sont organisées pour la délivrance des titres de reconnaissance de compétences et de qualifications professionnelles.

Article 41 : Les sessions des examens des titres de reconnaissance de compétences et de qualifications professionnelles sont organisées par des Commissions Régionales.

Chaque commission est composée de personnes qualifiées désignées par des structures publiques et privées des secteurs concernés.

La création, la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des commissions régionales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'EFTP.

Article 42 : L'examen conduisant à la délivrance des titres de reconnaissance de compétences et de qualifications professionnelles par la voie de la formation initiale professionnalisante, la formation continue et l'apprentissage par alternance comporte :

- une épreuve pratique en situation professionnelle réelle ou reconstituée qui est une épreuve synthétique qui permet au jury de mesurer et de porter un jugement sur la maîtrise de l'ensemble des compétences qui sont au cœur du métier visé par la certification ;
- une épreuve de technologie pouvant revêtir la forme orale ;
- des épreuves de discipline complémentaires permettant la validation des compétences générales.

Article 43 : L'examen s'effectue sur la base du référentiel de certification qui décrit les savoirs, les capacités et les compétences exigés pour l'octroi de chaque titre de reconnaissance de compétences et de qualifications professionnelles, objet d'examen. Il précise également les modalités de l'évaluation, les niveaux à atteindre ainsi que les critères implicites, qui permettent de situer la performance du candidat. Il mentionne les critères implicites dans ce processus de l'évaluation certificative.

Article 44 : Le titre de reconnaissance de compétences et de qualifications professionnelles est délivré au candidat dont le dossier de candidature est recevable et ayant subi avec succès les épreuves d'examen.

CHAPITRE IV : DES PASSERELLES ENTRE DIPLOMES ET TITRES DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 45 : Le titulaire du QCM peut se présenter aux épreuves du CAP par les voies d'accès à la certification suivantes :

- la formation continue après avoir validé les modules de formation constitutifs du CAP visé ;

- la VAE après trois (3) ans d'expérience professionnelle dans des postes de niveau de responsabilité au moins égal au CAP.

Article 46 : Le titulaire du CQP peut se présenter aux épreuves du CAP par les voies d'accès à la certification suivantes :

- la formation continue après avoir validé les modules de formation constitutifs du CAP visé ;

- la VAE après trois (3) ans d'expérience professionnelle dans des postes de niveau de responsabilité au moins égal au CAP.

Article 47 : Le titulaire du CAP peut se présenter aux épreuves du BQP par les voies d'accès à la certification suivantes :

- la formation continue après avoir validé les modules de formation constitutifs du BQP visé ;

- la VAE après trois (3) ans d'expérience professionnelle dans des postes de niveau de responsabilité au moins égal au BQP.

Article 48 : Le titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) peut se présenter aux épreuves du BPT par les voies d'accès à la certification suivantes :

- la formation continue après avoir validé les modules de formation constitutifs du BPT visé ;

- la VAE après trois (3) ans d'expérience professionnelle dans des postes de niveau de responsabilité au moins égal au BPT.

Article 49 : Le titulaire du BPT peut se présenter aux épreuves du BAC Pro par les voies d'accès à la certification suivantes :

- la formation continue après avoir validé les modules de formation constitutifs du BAC Pro visé ;
- la VAE après trois (3) ans d'expérience professionnelle dans des postes de niveau de responsabilité au moins égal au BAC Pro.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 51 : Le Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques, le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 novembre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Enseignements
Professionnels et Techniques

TIJANI IDRISSA ABDOULKADRI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 01/2014/CMUEMOA du 27 mars 2014, portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 04/2005/CMUEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CMUEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 02/2014/CMUEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2014-070/PRN/MEF du 12 février 2014, délimitant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Premier Ministre ;



Article 94 : Lors de la passation d'un marché, une préférence peut être accordée à l'offre présentée par une entreprise nationale ou communautaire. Cette préférence doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut excéder quinze pour cent (15%).

La préférence ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offres.

Toutefois, une préférence de cinq pour cent (5%) en sus est accordée aux entreprises artisanales et aux artisans régulièrement installés dans l'espace de l'UEMOA.

Article 95 : L'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables.

Article 96 : Au terme de ses travaux, la Commission d'Evaluation des Offres dresse et signe un procès verbal d'attribution provisoire.

Le procès verbal mentionne :

- 1) le nom ou les noms du ou des soumissionnaire (s) retenu (s) et le montant évalué de son ou de leurs offre (s) ;
- 2) le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet des offres et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- 3) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marché (s) et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- 4) l'indication des circonstances qui justifient le cas échéant, le recours à la procédure en ce qui concerne les appels d'offres restreints, les appels d'offres en deux étapes et l'entente directe négociée ;
- 5) le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

Le procès verbal des travaux de la Commission d'Evaluation des Offres est transmis à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de signature dudit procès verbal.

Après validation, le procès verbal fait l'objet d'une publication par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et l'autorité contractante.

Article 97 : L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions des articles 36 à 38 ci-dessus.



Article 200 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2013-560/PRM du 20 décembre 2013, portant Code des marchés publics et des délégations de service public au Niger, complété par le décret n° 2014-127/PRM du 14 février 2014.

Article 201 : Le Premier Ministre, les Ministres et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} décembre 2016

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAHAMADOU

Le Premier Ministre

MOUSTAPHA

ou ampliation :

Secrétaire Général
Gouvernement

26-01-17

OUZAKAIA

REPUBLIQUE DU NIGER

Intérim - Troisième - Troisième

DECRET N° 2016-003/PRM/AGET du 26 octobre 2015

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

portant création d'un établissement public de l'Etat à caractère social dénommé « Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010, notamment son article 99, 10^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n° 2003-013 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics dénommée « Etablissements Publics à caractère Social » ;
- Vu la loi n° 2013-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'enseignement et de la formation professionnelle et techniques au Niger ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRM du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-127/PRM du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-142/PRM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PRM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2015-506/PRM du 21 septembre 2015, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu l'avis du Conseil d'Etat en la matière ;
- Sur rapport du Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé en République du Niger, un établissement public de l'Etat à caractère social dénommé « Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage » en abrégé « FAFPA ».

Article 2 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il poursuit une mission de service public.

Article 3 : Le siège du FAFPA est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE

Article 5 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage a pour mission générale de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement et de formation professionnels et techniques (EFTP), notamment, dans les domaines de la formation professionnelle continue, qualifiante, par apprentissage, de l'orientation, de l'accompagnement et de l'insertion professionnels.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales d'EFTP ;
- contribuer à l'identification des besoins en matière de formation professionnelle et technique, notamment initiale professionnalisante, à la carte, continue et par apprentissage ;
- financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de formation professionnelle et technique, notamment initiale professionnalisante, à la carte, continue et par apprentissage, à finalité d'insertion professionnelle et/ou d'emploi ;
- appuyer les opérateurs de formation professionnelle par le financement du perfectionnement de leurs formateurs, l'élaboration de stratégies novatrices et d'ingénieries pédagogiques appropriées ainsi que par l'amélioration de leurs outils et instruments didactiques de formation ;
- appuyer les institutions de formation à moderniser leurs équipements et infrastructures pédagogiques ;
- appuyer et accompagner les entreprises du secteur moderne, de l'artisanat et les entreprises informelles, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans et/ou projets de formation ;
- appuyer, accompagner et intensifier la formation par apprentissage et contribuer à sa rénovation ;
- appuyer les programmes, projets et dispositifs de formation, d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- renforcer les moyens nécessaires à l'identification et à l'expression d'une demande de formation en cours d'emploi qui répond aux objectifs de développement des entreprises ;
- répondre aux besoins de formation des entreprises pour améliorer leur compétitivité ;
- répondre aux demandes de formation des salariés pour leur permettre de s'adapter aux diverses évolutions ;

- réaliser des études spécifiques dans le secteur de la formation professionnelle et de l'apprentissage en vue d'optimiser ses interventions ;
- appuyer et accompagner les mesures, dispositifs et stratégies de mise en œuvre, de gestion et de pérennisation de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE

Article 6 : Les ressources du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage sont constituées par :

- la subvention annuelle de l'Etat ;
- le produit de la taxe d'apprentissage ;
- les contributions des bénéficiaires des formations ;
- les subventions de toutes autres natures ;
- les fonds provenant d'aide extérieure pour l'exécution de certains programmes et/ou projets de formation professionnelle et technique, notamment, continue et d'apprentissage ;
- les produits de placement de ses fonds ;
- les dons et legs autothésés ;
- les produits de toute autre taxe instituée au profit du Fonds ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- la contrepartie des travaux et prestations effectués à titre principal ou accessoire.

Article 7 : Il est créé un guichet dit « Guichet FAIPA », auprès de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargé de recevoir le produit de la taxe d'apprentissage au profit du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE

Article 8 : Les organes du FAIPA sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Sélection et d'Agrement ;
- le Comité d'établissement.

Article 9 : Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général du FAIPA sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités de nomination des responsables du Comité de Sélection et d'Arbitrage et du Comité d'établissement sont fixées par les statuts.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le patrimoine du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et l'Apprentissage, FAFPCA, est évalué et dévolu au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, FAFPA.

Article 11 : Les statuts du FAFPA sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Le Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 octobre 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Enseignements
Professionnels et Techniques

CHAIBOU DAN-ENNA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA

REPUBLIQUE DU NIGER

Paix - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

du 09 octobre 2012

DECRET N° 2012-447/PRN/MT/A

portant approbation des statuts de la
Chambre Des Métiers de l'Artisanat
du Niger (CMANI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 95-017 du 17 décembre 1995, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés Etablissements Publics à Caractère Professionnel ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2012-33 du 05 juin 2012, portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime des coopératives artisanales ;
- Vu l'ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-527/PRN/MT/A du 26 octobre 2011, déterminant les attributions de la Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Vu le décret n° 2011-528/PRN/MT/A du 26 octobre 2011, portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Sur rapport de la Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger, en abrégé CMAAN.

Article 2 : La Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger,

Fait à Niamey le 09 octobre 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

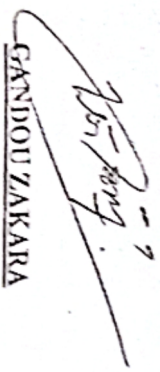
BRIEL RAFFINI

La Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

SALEY SAIDOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

ANNEXE au Décret N° 2012-447 du 09 octobre 2012 portant adoption des statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMAAN)

**STATUTS DE LA CHAMBRE DES METIERS DE
L'ARTISANAT DU NIGER**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) est régie par la loi n° 017 du 08 décembre 1990, instituant une catégorie d'établissements publics à caractère économico-social à caractère professionnel et par les dispositions des présents statuts.

La Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Artisanat.

Article 2 : La CMANI a son siège à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par délibération de l'Assemblée Générale Consultative.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE

Article 3 : La Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger a pour mission de contribuer à une meilleure organisation, à la modernisation et à la compétitivité du secteur de l'Artisanat.

La CMANI peut créer des établissements de promotion de l'artisanat ainsi que des infrastructures d'exposition. Elle est consultée par le gouvernement sur toutes les questions relatives à l'Artisanat.

La CMANI joue le rôle d'interface entre les pouvoirs publics, les partenaires techniques et financiers et les organisations professionnelles d'artisans.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la promotion du secteur de l'artisanat en général ;
- d'assurer la représentation des intérêts de l'artisanat dans son ensemble auprès des pouvoirs publics, des partenaires au développement, des structures d'appui et toute autre personne morale ou physique intéressée par le secteur ;
- d'élaborer et tenir un répertoire des métiers relevant du secteur de l'artisanat ;
- de mener des actions de promotion commerciale notamment en incluant les artisans à une production et à des prestations de qualité ;
- de garantir la formation professionnelle et à la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux en matière d'artisanat ;
- de faciliter la protection des dessins et modèles des produits artisanaux ;
- d'inciter à la consommation intérieure des produits artisanaux ;
- de collecter, de traiter et de diffuser les informations économiques et professionnelles sur le secteur ;
- de mettre en œuvre toutes actions susceptibles d'améliorer les ressources de la Chambre ;
- de favoriser la coopération avec les Chambres des métiers de l'artisanat étrangères, notamment par le jumelage ;
- d'aider à la mise en place des organisations professionnelles d'artisans (OPA).

SECTION IV : LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTAIRE

Article 14 : L'Assemblée Générale Consultative est l'organe délibérant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

A ce titre, elle :

- élit le bureau ;
- élit le Président et les membres de la commission permanente et des commissions techniques ;
- nomme deux commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion financière ;
- nomme les membres honoraires sur proposition du bureau ;
- vote le budget et approuve les comptes ;
- décide des orientations et des stratégies à développer pour faire valoir les intérêts du secteur ;
- émet des avis et exprime les positions du secteur sur les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ;
- adopte le règlement intérieur.

Article 15 : L'Assemblée Générale Consultative se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins une fois par an, pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 16 : Le Ministre de tutelle ou son représentant a accès aux séances plénières de l'Assemblée Consultative. Il peut y exposer ses vues et recevoir les vœux de l'Assemblée plénière.

Il lui est loisible en outre, de faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée par un délégué ayant voix consultative.

Article 17 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Consultative ne sont valables que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 : L'Assemblée Générale Consultative adopte un règlement intérieur qui est communiqué au Ministre de tutelle pour information.

Article 19 : L'Assemblée Générale Consultative tient un registre de ses délibérations coté et paraphé par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale Consultative Nationale sont transmis au Ministre de tutelle qui reçoit également un rapport d'activités et le bilan financier.

L'Assemblée Générale Consultative doit publier les procès-verbaux de ses séances et faire paraître un bulletin contenant tous les renseignements susceptibles d'intéresser l'artisanat.

SECTION III : LE MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DES ASSEMBLEES GENERALES CONSULAIRES NATIONALES ET REGIONALES

Article 8 : Les membres de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale et ceux des Assemblées Générales Consulaires Régionales sont élus pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois.

Article 9 : La qualité de membre de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale et de membre des Assemblées Consulaires Régionales se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- lorsque le membre concerné cesse de remplir les conditions d'éligibilité ;
- par décision d'exclusion de l'Assemblée Générale Consulaire.

Article 10 : Lorsqu'à la suite de décès, de démission ou de départs définitifs pour toutes autres causes, le nombre des membres de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale est réduit du tiers (1/3) de son effectif normal, la Commission Permanente doit être immédiatement saisie pour pourvoir aux vacances de postes dans un délai d'un (1) mois.

Article 11 : Les membres de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale sont élus parmi les membres des Assemblées Générales Consulaires Régionales.

Les membres des bureaux des Assemblées Générales Consulaires Régionales font d'office partie des personnes désignées à l'alinéa ci-dessus.

Chaque Assemblée Générale Consulaire Régionale doit comporter dans son bureau au moins une femme.

Article 12 : Les membres des Assemblées Générales Consulaires Régionales sont élus parmi les candidats de leurs branches d'activités.

Article 13 : Est éligible aux Assemblées Générales Consulaires Nationales ou Régionales tout artisan remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- être majeur au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- résider en permanence au Niger ;
- être inscrit au registre des métiers depuis au moins trois ans et/ou avoir exercé au Niger pendant la même durée ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, au regard des dernières attestations de situation exigibles par le fisc et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entraîner son honnabilité ou à une interdiction d'exercer une activité artisanale ou commerciale ;
- justifier que le mandat est exercé depuis plus de trois années d'activités, pour les mandataires sociaux.

- d'informer les pouvoirs publics et de formuler à leur demande ou de sa propre initiative, des recommandations sur toute question relevant du secteur de l'artisanat ;
- de réglementer, en relation avec les collectivités territoriales, les foires, salons et expositions de l'artisanat au Niger ;
- d'organiser la participation de ses membres à des foires et expositions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

TITRE III : DES ORGANES DE LA CHAMBRE

Chapitre Premier : DES ASSEMBLEES GENERALES CONSULAIRES

SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULAIRE NATIONALE

Article 4 : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale comprend quarante et huit (48) membres à raison de six (6) par région.

Toutefois, le nombre peut être modifié en cas de besoin.

Article 5 : Les membres de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale sont répartis en deux (2) sections qui sont :

- la section artisanat de production ;
- la section artisanat de service.

SECTION II : LES ASSEMBLEES GENERALES CONSULAIRES REGIONALES

Article 6 : La CMAI est subdivisée en huit circonscriptions consulaires régionales qui sont :

- la circonscription consulaire d'Agadez ;
- la circonscription consulaire de Diffa ;
- la circonscription consulaire de Dosso ;
- la circonscription consulaire de Maradi ;
- la circonscription consulaire de Tahoua ;
- la circonscription consulaire de Tillabéri ;
- la circonscription consulaire de Zinder ;
- la circonscription consulaire de Niamey.

Article 7 : Le nombre des membres des Assemblées Générales Consulaires Régionales est fonction de l'importance des adhérents de la région, sans toutefois excéder seize (16).

Ce bulletin a le caractère de journal d'annonces légales pour toutes les matières se rapportant à l'artisanat.

Article 20 : Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale et des Assemblées Générales Consulaires Régionales sont gratuites. Elles ne donnent droit à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, des indemnités de déplacement peuvent être attribuées aux membres se rendant aux sessions ordinaires, extraordinaires ou en mission et des frais de représentation peuvent être attribués au Président. Les montants sont fixés chaque année par la Commission Permanente.

Chapitre II : La Commission Permanente

Article 21 : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale désigne en son sein une Commission Permanente constituée de seize membres à raison de deux (2) par région.

Article 22 : La Commission Permanente, organe de réflexion et de proposition à l'intention du bureau et de l'Assemblée plénière se subdivise en sous-commissions.

Il s'agit de :

- la sous-commission des finances ;
- la sous-commission des marchés ;
- la sous-commission de l'administration.

En fonction des besoins et des principaux secteurs d'interventions, la CMANI peut créer des commissions ad hoc.

La Commission Permanente établit un règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée Générale Consulaire Nationale et communiqué au Ministère chargé de l'artisanat.

Article 23 : La Commission Permanente peut, entre les sessions ordinaires, dans le cadre d'une délégation de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale, représenter les intérêts des artisans et donner des avis au Gouvernement.

Elle pourra également, sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée, pourvoir au remplacement provisoire des membres du bureau décédés ou démissionnaires.

Lorsque la Commission Permanente a, à la demande du Gouvernement, formulé un avis ou présenté de sa propre initiative une proposition, cet avis ou cette proposition est communiqué (e) aux membres du bureau désignés au titre des circonscriptions consulaires qui n'ont pas pu participer aux travaux de la Commission Permanente ; cet avis ou cette proposition peut faire l'objet d'observation de la part des membres de la (ou des) circonscription (s) consulaire (s) non représentée (s).

Dans tous les cas, lorsque l'avis ou la proposition n'a pas été adopté (e) à l'unanimité des membres présents de la Commission Permanente, mention en est faite au procès-verbal.

TITRE IV : DES ORGANES EXECUTIFS

Chapitre Premier : Le Bureau

Article 24 : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale élit en son sein un Bureau National composé d'un Président, de deux (2) vice – Présidents, d'un Trésorier Général et d'un Trésorier Général Adjoint.

Chaque Assemblée Générale Consulaire Régionale élit en son sein un Bureau régional composé d'un Président, d'un Vice – Président, d'un Trésorier Général et d'un Trésorier Général Adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale est composé des cinq membres élus, tels que prévus à l'article premier et des membres des Bureaux des Assemblées Générales Consulaires Régionales.

Article 25 : Le Bureau de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale demeure en fonction pendant toute la durée du mandat de l'Assemblée par laquelle il a été désigné.

En cas de décès, d'exclusion ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant qui n'est désigné que pour la période restante.

Article 26 : Le bureau se réunit au moins deux (2) fois dans l'année sur convocation de son président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts (3/4) au moins de ses membres soient présents.

L'élection du bureau a lieu au scrutin majoritaire. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le scrutin est repris.

Toute vacance de poste est immédiatement comblée. Si la moitié des postes devient vacante, un nouveau bureau est élu.

Article 27 : Le bureau dispose des pouvoirs sans limitation, autres que ceux expressément réservés à l'Assemblée Générale Consulaire Nationale pour assurer le fonctionnement et la gestion de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

A ce titre le bureau :

- dirige les actions de la CMANI conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée plénière ;
- prépare le budget et veille sur la tenue des comptes, des dépenses et des recettes de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- acquiert tous immeubles ou droits immobiliers ;
- prend ou donne à bail tous biens meubles ou immeubles ;
- autorise le Président à contracter tous emprunts ;
- fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres sûretés ;
- fait tous apports de biens ou de droits mobiliers à des entreprises créées ou à créer ;
- prépare et convoque les sessions de l'Assemblée Générale Consulaire ;
- fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Consulaire ;

- approuve les procès-verbaux et les rapports des sous-commissions avant leur soumission à l'Assemblée Générale Consulaire.

Article 28 : Le Président agit au nom du bureau **A ce titre il :**

- représente la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers ;
- ordonne les dépenses de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- peut **ester** en justice au nom de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- signe tout acte concernant la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- administre le registre des Métiers en veillant sur les règles d'immatriculation et de radiation ;
- assure l'exécution des décisions du bureau et des délibérations de l'Assemblée Générale Consulaire ;
- peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à des membres du bureau et aux vices-présidents. Il peut également déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général ;
- est responsable devant l'Assemblée Générale Consulaire du fonctionnement des services de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- nomme et révoque le Secrétaire Général, après avis de la Commission Permanente.

Article 29 : Les Vice - Présidents suppléent provisoirement le Président en cas d'empêchement. Ils peuvent également assumer des fonctions qui leur sont déléguées par le Président.

En cas d'empêchement du Président, les convocations sont faites par le 1^{er} Vice - Président ou l'un des 2^{èmes} Vice - Présidents dans l'ordre décroissant de leurs âges respectifs

Article 30 : Tout candidat au poste de Président, de Vice - Président, de Trésorier Général ou de Trésorier Général Adjoint de l'Assemblée Générale Consulaire Nationale est tenu de faire une déclaration de candidature légalisée indiquant :

- prénom, nom de famille et lieu de naissance, profession, raison sociale de l'entreprise représentée ;
- domicile ou résidence, adresses.

Doivent être jointes à cette déclaration, les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement suppléant d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
- une copie de la carte d'adhésion à la CMANI ;
- une attestation d'inscription au répertoire des métiers ;
- une attestation de paiement des cotisations à la CMANI pour les trois (3) dernières années consécutives.

Article 31 : Le dépôt de candidature se fait par le candidat ou son représentant dûment mandaté.

Article 32 : La déclaration de candidature est déposée ou expédiée en deux exemplaires au Secrétaire Général de la CMANI au moins huit (8) jours avant le scrutin, le cachet de la Chambre ou de la poste faisant foi.

Article 33 : Seule l'Assemblée Générale est habilitée à valider les candidatures et à publier la liste des candidats éligibles aux différents postes.

Article 34 : Les dispositions pratiques des élections sont définies par le règlement intérieur.

Article 35 : L'Assemblée Générale Consulaire Nationale a la faculté de créer un poste de Président d'honneur et de procéder à sa désignation.

Chapitre II : Le Secrétariat Général

Article 36 : Le Secrétaire Général est recruté par **appel à candidature**. Sa nomination est entérinée par le Président.

Le Secrétaire Général, sous l'autorité du président, assure le fonctionnement de l'ensemble des services administratifs de la CMANI. Il assiste à titre consultatif aux réunions de toutes les instances de la CMANI et en assure le secrétariat.

Les agents de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont recrutés sous les mêmes formes.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 : Il est pourvu aux dépenses ordinaires de l'Assemblée Générale Consulaire au moyen des recettes suivantes :

- les subventions de l'Etat
- une cotisation annuelle des membres de la Chambre Consulaire dont le montant et les modalités sont définis par l'Assemblée Générale Consulaire ;
- toute perception édictée par la loi ;
- le produit de l'exploitation des Etablissements et Services qu'elle administre ;
- le produit de la vente des biens meubles et immeubles qu'elle possède ;
- le revenu de ses immeubles, de son portefeuille et de ses dépôts en banque ;
- les dons, legs, subventions autorisés, octroyés soit par les Administrations publiques, soit par les sociétés privées ou par des particuliers.

Article 38 : La CMANI peut contracter des emprunts en vue de :

- Construire et d'aménager des Immeubles Consulaires, le service des annuités des emprunts est dans ce cas assuré sur les ressources ordinaires du budget de l'Assemblée Générale Consulaire ;
- subvenir ou concourir aux dépenses de construction ou d'aménagement des Etablissements et des Services.

Article 39 : Dans le cadre d'accords ou de conventions conclus par le Gouvernement de la République du Niger avec d'autres Etats, la CMANI peut être autorisée par décret pris en

Conseil des Ministres à créer, autoriser et entretenir (en liaison avec les organes nationaux à cette fin par les Gouvernements des autres Etats concernés), des établissements, services ou aménagements d'intérêt commun.

Si des emprunts doivent être contractés à cet effet, les modalités de leur réalisation et de leur amortissement sont fixées d'accord parties par les Gouvernements intéressés. Les conventions correspondantes sont ratifiées selon les procédures prévues à cet effet.

Article 40 : La CMANI établit chaque année en recettes et en dépenses un projet de budget qu'elle adopte et dont la commission permanente est chargée de l'exécution.

L'exercice budgétaire débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la CMANI est exécutée selon les règles de la comptabilité privée.

Le Président du bureau de l'Assemblée Générale Consulaire est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer des pouvoirs aux vices Présidents et au Secrétaire Général. La délégation doit faire l'objet d'un acte écrit du Président qui en précise l'étendue et la durée.

Article 41 : Indépendamment du budget consulaire proprement dit, le Secrétaire Général de la Chambre doit établir en rapport avec les responsables des établissements ou services, des budgets annexes pour lesdits établissements ou services.

Ces budgets annexes sont présentés et approuvés selon la même procédure que le budget consulaire.

Dans le cas de budget annexe, il pourra être ouvert un compte de chaque nature pour l'exécution des opérations dudit budget.

Article 42 : Les résultats de l'exécution du budget consulaire et des budgets annexes sont retracés à la fin de chaque exercice par un compte définitif présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale Consulaire après examen par la commission permanente.

Il est accompagné d'un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont l'Assemblée a la gestion ainsi qu'un extrait du sommaire des valeurs en portefeuille et d'un tableau d'amortissement des emprunts que la Chambre a été autorisée à contracter.

TITRE VI : DELEGATION DES POUVOIRS DE LA TUTELLE

Article 43 : La CMANI peut être autorisée par arrêté du Ministre de tutelle, dans le respect de la réglementation en vigueur à :

- recevoir des legs ou des donations ;
- entreprendre et assurer la gestion des travaux dans l'intérêt de l'artisanat ;
- fonder, acquérir et administrer des établissements, à usage de l'artisanat ;
- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, s'ils sont les vœux de leurs donateurs et en assurer la gestion ;
- assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique à acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par l'Etat ou les collectivités locales.

Hors le cas où la délégation de pouvoir qui est donnée par l'Etat à la Chambre doit résulter d'un décret pris en Conseil des Ministres, qui en fixe les conditions, elle est consentie par arrêté du Ministre de tutelle.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés par la même autorité et dans les mêmes formes.

Article 44 : La CMANI doit rendre compte périodiquement au Ministre chargé de l'Artisanat au moins une fois par an, de son fonctionnement et de celui des établissements, services, ouvrages qui lui ont été confiés ou qu'elle a été autorisée à créer ou à gérer dans les conditions fixées par l'article précédent.

TITRE VII : DES STATUTS DU PERSONNEL

Article 45 : Le personnel de la CMANI est régi par les dispositions du Code du Travail et celles de la Convention collective interprofessionnelle.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 : A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 13, alinéa 2 (2^{ème} tiret) ; 30 (les 2 derniers tirets), 32, 33 et 34 des présents statuts, un arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat fixera les modalités d'organisation des élections des membres des premières Assemblées Générales Consulaires Nationale et Régionales.

Article 47 : La CMANI peut être dissoute selon la même procédure que celle de sa création.

Article 48 : En cas de dissolution de la CMANI, les droits et obligations tant mobiliers qu'immobiliers sont dévolus à l'Etat.

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DU TOURISME ET DE

L'ARTISANAT

DECRET N° 2020-809/PRN/MT/A

du 06 novembre 2020

modifiant et complétant le décret n° 2008-100/PRN/MT/A du 10 avril 2008, fixant la nomenclature de métiers artisanaux au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant adoption du Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA ;
- Vu le règlement d'exécution n° 04/2018/CM/UEMOA du 11 avril 2018, fixant la nomenclature des activités de l'artisanat de l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n° 92-026 du 07 juillet 1992, portant Orientation de la Politique Nationale sur le secteur de l'Artisanat ;
- Vu le décret n° 99-330/PCRN/MT/A du 13 août 1999, portant Statut de l'Artisan ;
- Vu le décret n° 2008-100/PRN/MT/A du 10 avril 2008, fixant la nomenclature des métiers artisanaux au Niger ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-381/PRN/MT/A du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 2019-503/PRN/MT/A du 10 septembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Sur rapport du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

RECUEIL DES TEXTES D'APPLICATION DU CODE COMMUNAUTAIRE DE L'ARTISANAT DE L'UEMOA, PRIS PAR LE NIGER - Edition 2020

64

Article premier : Les articles 2 et 3 du décret n° 2008-100/PRN/MT/A du 10 avril 2008, fixant la nomenclature des métiers artisanaux au Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La nomenclature des activités de l'artisanat au Niger est annexée au présent décret. Elle comprend les trois (3) domaines d'activités ci-dessous :

- l'Artisanat de production ou de transformation ;
- l'Artisanat de service ;
- l'Artisanat d'art.

Article 3 (nouveau) : Les activités de l'artisanat au Niger sont réparties dans huit (08) branches d'activités composées de quarante (40) corps de métiers comprenant deux cent quatre-vingt-onze (291) métiers.

Article 4 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 novembre 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

AHMED BOTO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

RECUEIL DES TEXTES D'APPLICATION DU CODE COMMUNAUTAIRE DE L'ARTISANAT DE L'UEMOA, PRIS PAR LE NIGER - Edition 2020

65

Annexe au décret n° 2020-809/PRN/MT/A du 06 novembre 2020, modifiant et complétant le décret n° 2008-100/PRN/MT/A du 10 avril 2008, fixant la nomenclature des métiers artisanaux au Niger.

Nomenclature des Activités de l'Artisanat au Niger

Les rubriques de la nomenclature (domaine d'activités, branche d'activités, corps de métiers et métiers) sont désignées par un code numérique de quatre(04) positions qui indiquent respectivement :

- la première position : le domaine d'activités ;
- la deuxième position : la branche d'activités ;
- la troisième position : le corps de métiers ;
- la quatrième position : le métier ou l'activité.

Les domaines d'activités sont désignés par les codes ci-après :

"AP " pour l'Artisanat de Production ou de Transformation ;

"AS " pour l'Artisanat de Service ;

"AA " pour l'Artisanat d'Art.

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE
1. Agro-alimentaire, Alimentation, Restauration	1. Transformation et conservation de fruits, de légumes, de feuilles et de noix	1. Extraction d'huile d'arachide	AP.1.1.1
		2. Séchage de légumes et fruits	AP.1.1.2
		3. Fabrication de confiture de fruits et légumes	AP.1.1.3
		4. Transformation des noix en amuse-gueule	AP.1.1.4
		5. Transformation et conservation des feuilles comestibles	AP.1.1.5
		6. Meunerie (moulin à grains)	AP.1.2.6
		7. Pliage de céréales	AP.1.2.7
		8. Egrainage de céréales	AP.1.2.8
		9. Productions de pâte à base d'arachide	AP.1.2.9
		10. Fabrication de couscous traditionnels	AP.1.2.10
		11. Transformation des tubercules	AP.1.2.11
	3. Fabrication	12. Extraction de graisse	AP.1.3.12

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE
	METIERS d'huiles, graisses végétales et animales	13. Extraction d'autres huiles végétales	AP.1.3.13
		14. Abattage	AP.1.4.14
		15. Production de kilichi (viande séchée)	AP.1.4.15
		16. Grillade de viande	AP.1.4.16
	4. Abattage, transformation et conservation de viande et préparation de produits à base de viande	17. Séchage de viande	AP.1.4.17
		18. Préparation des abats	AP.1.4.18
		19. Grillade de poulets et pintades	AP.1.4.19
		20. Préparation des œufs	AP.1.4.20
	5. Transformation et conservation de produits à base de poissons et des produits de la pêche	21. Pêche artisanale	AP.1.5.21
		22. Fumage de poisson	AP.1.5.22
		23. Séchage de poisson	AP.1.5.23
		24. Friture de poisson	AP.1.5.24
	6. Transformation de produits laitiers	25. Extraction de beurre de lait de vache	AP.1.6.25
		26. Traitement de vache, de chèvre, de chamois	AP.1.6.26
		27. Préparation de lait caillé	AP.1.6.27
		28. Fabrication de fromage	AP.1.6.28
	7. Fabrication de Boissons et de glaces	29. Préparation de yaourt	AP.1.6.29
		30. Préparation de crème glacée	AP.1.6.30
		31. Préparation artisanale de limonade (sirop, jus)	AP.1.7.31
		32. Préparation de boissons alimentaires	AP.1.7.32
	8. Boulangerie-pâtisserie et pâtes alimentaires	33. Préparation artisanale de boissons alcoolisées	AP.1.7.33
		34. Production artisanale de places	AP.1.7.34
		35. Extraction des sèves	AP.1.7.35
		36. Préparation de pulvis traditionnels	AP.1.8.36
	9. Restauration et fabrication d'autres produits alimentaires	37. Pâtisserie artisanale (gâteaux et biscuits)	AP.1.8.37
		38. Préparation de gelées, beignets et autres produits à base de céréales	AP.1.8.38
		39. Préparation de fromages à grains	AP.1.8.39
		40. Préparation de caramel	AP.1.8.40
		41. Production de miel	AP.1.8.41
		42. Petites restaurations traditionnelles	AP.1.9.42
		43. Cuisine et métiers connexes	AP.1.9.43

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE	
2. Mines et Carrières, Construction et Bâtiment	10. Fabrication d'aliments pour animaux et d'engrais organiques	44. Production de plats préparés	AP.1.9.44	
		45. Préparation de café au lait et thé	AP.1.9.45	
		46. Service de cuisine/plats à emporter	AS.1.9.46	
		47. Production de sel pour animaux	AP.1.10.47	
		48. Production d'aliments pour animaux, volailles et poissons	AP.1.10.48	
		49. Production d'engrais organiques	AP.1.10.49	
		50. Transformation de déchets organiques	AP.1.10.50	
		51. Orpaillage traditionnel	AP.2.11.51	
		11. Extraction de minerais non-ferreux	52. Extraction de pierres	AP.2.12.52
		sables et de carrières.	53. Extraction de sables	AP.2.12.53
54. Extraction d'argiles	AP.2.12.54			
55. Extraction de banco	AP.2.12.55			
56. Extraction de latérite	AP.2.12.56			
57. Extraction de granite	AP.2.12.57			
58. Extraction de gravier	AP.2.12.58			
59. Extraction de phosphate	AP.2.12.59			
60. Extraction de gypse	AP.2.12.60			
61. Extraction de cassitérite	AP.2.12.61			
62. Extraction de minéraux chimiques et d'engrais Minéraux	AP.2.12.62			
	63. Production de sel	AP.2.12.63		
	64. Extraction de calcaire	AP.2.12.64		
	65. Production de natron et autres activités extractives	AP.2.12.65		
	66. Forage de puits traditionnels	AP.2.13.66		
	67. Forage de puits modernes	AP.2.13.67		
	68. Forage et curage de latrines traditionnelles	AP.2.13.68		
	69. Forage et vidange de latrines modernes	AP.2.13.69		
	70. Fabrication de puisettes.	AP.2.13.70		
	71. Curage et entretien des puits	AS.2.13.71		
	72. Taille de pierres	AP.2.14.72		
73. Fabrication des pierres à moule	AP.2.14.73			
13. Forage de puits d'eau et autres activités de forage				
14. Travail de la pierre				

BRANCHES	CORPS DE METIERS	15. Fabrication de matériaux de construction en béton, en ciment, en plâtre et en terre cuite	16. Construction et Réhabilitation des bâtiments	17. Construction et autres travaux de constructions spécialisés	18. Travaux de finition et autres travaux spécialisés	19. Fabrication de machines et d'équipements d'usage général, spécialisé et autres outils	3. Métaux, Constructions, Mécaniques, électromécaniques, Electronique, Electricité et petites activités de transport
METIERS	74. Fabrication de Briques 75. Fabrication de Béton 76. Fabrication de Tuiles 77. Fabrication de pavés 78. Fabrication de carreaux 79. Fabrication de plâtre 80. Production de la chaux 81. Fabrication d'autres matériaux de Construction 82. Fabrication de toiture 83. Collage 84. Maçonnerie 85. Charpenterie 86. Plomberie 87. Pose d'enduits 88. Revêtement 89. Eanchéité 90. Pose de Vitrres et Miroir 91. Ferrallage 92. Electricité bâtiment 93. Dessins en bâtiment 94. Construction de cases 95. Construction d'ouvrages d'art 96. Construction des bâtiments sur pilotis 97. Construction de grenier 98. Aménagement de chaussee 99. Pose de Staff 100. Ornement de bâtiment 101. Pose de pavés, de carreaux, de marbres et de pierres 102. Pose de Plâtre 103. Décoration Bâtiment 104. Peinture bâtiment 105. Forge 106. Chaudronnerie ; 107. Métallurgie artisanale 108. Tournage 109. Fraisage 110. Fabrication de matériel et équipements agricoles et forestiers 111. Fonderie	AP.2.15.74 AP.2.15.75 AP.2.15.76 AP.2.15.77 AP.2.15.78 AP.2.15.79 AP.2.15.80 AP.2.15.81 AP.2.16.82 AP.2.16.83 AP.2.16.84 AP.2.16.85 AP.2.16.86 AP.2.16.87 AP.2.16.88 AP.2.16.89 AP.2.16.90 AP.2.16.91 AP.2.16.92 AP.2.16.93 AP.2.17.94 AP.2.17.95 AP.2.17.96 AP.2.17.97 AP.2.17.98 AP.2.18.99 AP.2.18.100 AP.2.18.101 AP.2.18.102 AP.2.18.103 AP.2.18.104 AP.3.19.105 AP.3.19.106 AP.3.19.107 AP.3.19.108 AP.3.19.109 AP.3.19.110 AP.3.19.111					

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE
20. Constructions métalliques et ouvrage en acier, en métaux précieux et d'autres métaux non-ferreux	20. Constructions métalliques et ouvrage en acier, en métaux précieux et d'autres métaux non-ferreux	112. Fabrication artisanale de climatiseur à eau	AP3.19.112
		113. Fabrication de couvresse	AP3.19.113
		114. Fabrication artisanale de machine à glace	AP3.19.114
		115. Affûtage	AS3.19.115
		116. Menuiserie métallique	AP3.20.116
		117. Menuiserie aluminium	AP3.20.117
		118. Tréfilage	AP3.20.118
		119. Modeleurs sur métaux	AP3.20.119
		120. Fabrication de grillage et gabions	AP3.20.120
		121. Fabrication d'antennes	AP3.20.121
		122. Säge métallique	AP3.20.122
		123. Fabrication de marmites (ferblanterie)	AP3.20.123
		124. Fabrication de couteaux et sabres	AP3.20.124
		125. Soudeur autogène	AP3.20.125
		126. Réparation et mécanique de véhicules, de cyclomoteurs et de vélos	AS3.21.126
21. Réparation et mécanique d'automobiles, de motoscycles et de cycles, de matériels de transport ferroviaire, roulant, naval et fluvial	21. Réparation et mécanique d'automobiles, de motoscycles et de cycles, de matériels de transport ferroviaire, roulant, naval et fluvial	127. Réparation de pompe injection	AS3.21.127
		128. Carrosserie (tôlerie)	AS3.21.128
		129. Peinture engins	AS3.21.129
		130. Vulcanisation	AS3.21.130
		131. Electricité auto	AS3.21.131
		132. Electronique	AS3.21.132
		133. Ajustage d'appareils électriques	AS3.21.133
		134. Réparation de machines et matériels agricoles et forestiers	AS3.21.134
		135. Réparation de matériels de transport fluvial	AS3.21.135
		136. Mécatronique	AS3.21.136
		137. Entretien de radiateur	AS3.21.137
		138. Pose et entretien de rails	AS3.21.138
		139. Mécanique et Entretien des locomotives	AS3.21.139
		140. Entretien de quai	AS3.21.140
		141. Réglage du parallélisme	AS3.21.141

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE
22. Petites activités de transport terrestre, fluvial et transport par conduites	22. Petites activités de transport terrestre, fluvial et transport par conduites	142. Réparation de pare-brise et phare	AS3.22.142
		143. Conduite de taxi urbain	AS3.22.143
		144. Conduite de taxi	AS3.22.144
		145. Conduite de taxi moto	AS3.22.145
		146. Conduite de charrette	AS3.22.146
		147. Conduite de piépiques	AS3.22.147
		148. Conduite de pousse	AS3.22.148
		149. Conduite de pousse-pousse	AS3.22.149
		150. Docking	AS3.22.150
		151. Opérations de déchargement	AS3.22.151
		152. Réparation d'ordinateurs, et d'équipements périphériques	AS3.23.152
		153. Réparation de télévision	AS3.23.153
		154. Réparation de radio	AS3.23.154
		155. Réparation de cellulaires	AS3.23.155
		156. Réparation de moteur diesel	AS3.23.156
23. Installation, maintenance, entretien et réparation d'ordinateurs, de biens personnels et d'équipements domestiques	23. Installation, maintenance, entretien et réparation d'ordinateurs, de biens personnels et d'équipements domestiques	157. Réparation de moulin électrique	AS3.23.157
		158. Réparation de petits outillages	AS3.23.158
		159. Réparation de ventilateur	AS3.23.159
		160. Charge et Entretien de batteries	AS3.23.160
		161. Réparation d'articles de sport	AS3.23.161
		162. Serrurerie	AS3.23.162
		163. Horlogerie	AS3.23.163
		164. Métier d'opticien	AS3.23.164
		165. Réparation d'appareils de haute précision	AS3.23.165
		166. Réparation d'ascenseur	AS3.23.166
		167. Installation de matériel de sécurité et de télésurveillance	AS3.23.167
		168. Lavage des voitures et des motos	AS3.23.168
		169. Mécanographie	AS3.23.169
		170. Technique réseau	AS3.23.170
		171. Réparation de climatiseur à eau	AS3.24.171

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE
4. Bois et Assimilés, Moblier et Aménagement	25. Travail du bois (meubles et assimilés)	172. Réparation en froid Climatisation	AS.3.24.172
		173. Reboilage	AS.3.24.173
		174. Réparation d'appareils électriques	AS.3.24.174
		175. Installation et réparation d'équipements solaires	AS.3.24.175
		176. Menuiserie-bois	AP.4.25.176
		177. Ebénisterie	AP.4.25.177
		178. Production de charbon	AP.4.25.178
		179. Charpenterie	AP.4.25.179
		180. Tournage	AP.4.25.180
		181. Fabrication de pirogues et canoës	AP.4.25.181
		182. Fabrication de tam-tam et instruments de musique	AP.4.25.182
		183. Fabrication d'arcs, de manche de flèches, de carquois	AP.4.25.183
		184. Fabrication de mortier et pilon	AP.4.25.184
		185. Sculpture d'objets divers à base de bois	AP.4.25.185
		186. Coupe de bois (métier de bûcheron)	AS.4.25.186
		187. Brosiers	AP.4.26.187
		188. Fabrication d'articles en écorces d'arbres	AP.4.26.188
		189. Fabrication d'articles en fibres végétales	AP.4.26.189
		190. Menuiserie sur bambous et rônier	AP.4.26.190
		191. Sciage de bois	AP.4.26.191
		192. Fabrication de meubles divers à base de végétaux	AP.4.26.192
		193. Fabrication d'ustensiles	AP.4.26.193
		194. Vannerie et Sparterie	AP.4.26.194
		195. Corderie	AP.4.26.195
		196. Tressage de natte	AP.4.26.196
197. Confection de nasses (pièges à poissons)	AP.4.26.197		
198. Production de cire	AP.4.26.198		
199. Pyrogravure (Travail sur caïebassés)	AP.4.26.199		
200. Fabrication de bûche	AP.4.26.200		
201. Construction de cases en paille	AP.4.26.201		

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE
5. Textile, Habillement, Cuir et Peaux	27. Fabrication de Fibres textiles, filature et tissage	262. Filature	AP.5.27.262
		263. Tissage	AP.5.27.263
		264. Fabrication de filet de pêche	AP.5.27.264
		265. Macramé (forme de création de tissu basée sur une technique de confection de nœuds divers selon le produit : collier, support de pois, rideaux)	AP.5.27.265
	28. Fabrication de vêtements et d'autres textiles	266. Couture	AP.5.28.266
		267. Broderie à la main	AP.5.28.267
		268. Broderie à la machine	AP.5.28.268
		269. Modélisme - Stylisme	AP.5.28.269
		270. Bonneterie	AP.5.28.270
		271. Fabrication d'objets et accessoires en tissu	AP.5.28.271
		272. Teinture	AP.5.28.272
		273. Sérigraphie sur tissu	AP.5.28.273
		274. Tricotage	AP.5.28.274
		275. Fabrication d'articles à mailles et autres textiles	AP.5.28.275
	29. Travail sur cuirs et peaux	276. Fabrication de maillots de vêtements	AP.5.28.276
		277. Fabrication d'accessoires en cuir	AP.5.29.277
		278. Fabrication d'articles de fourrure	AP.5.29.278
		279. Fabrication de tentes	AP.5.29.279
		280. Taxidermie (art de transformer des parties d'animaux morts en objets d'ornement.)	AP.5.29.280
		281. Tannage	AP.5.29.281
		282. Cordannerie	AP.5.29.282
		283. Maroquinerie	AP.5.29.283
284. Bottier		AP.5.29.284	
285. Fabrication de Selles		AP.5.29.285	
286. Gainerie		AP.5.29.286	
287. Reliure		AP.5.29.287	
288. Tapissier		AP.5.29.288	
289. Gravure sur cuir		AP.5.29.289	
290. Harnachement (confection d'articles pour parer les animaux de transport)		AP.5.29.290	
291. Capitonnage de porte		AP.5.29.291	

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE
6. Audiovisuel et Communication	30. Imagerie	233. Fabrication de ballon en cuir	AP.5.29.233
		234. Confection de fourreaux de couteau	AP.5.29.234
		235. Revêtement de mur en cuir	AP.5.29.235
		236. Cirage et réparation de chaussures	AS.5.29.236
		237. Photographie	AS.6.30.237
		238. Caméraman (chargé de filmage)	AP.6.30.238
		239. Maquettisme	AP.6.30.239
		240. Gravure (fait de graver et d'enregistrer un disque)	AP.6.30.240
		241. Imprimeurs	AP.6.30.241
		242. Cadrage (mise en place de l'image ; photo)	AP.6.30.242
		243. Fabrication de support Magnétique et optique	AP.6.30.243
		244. Technicien de laboratoire photo	AP.6.30.244
		245. Régisseur de son et de lumière	AS.6.30.245
		246. Installateur et réparateur de matériel audiovisuel	AS.6.31.246
		247. Installateur et réparateur de matériels photographiques	AS.6.31.247
		248. Installateur et réparateur de matériels cinématographiques	AS.6.31.248
		249. Installateur et réparateur de matériels de télécommunication assimilés	AS.6.31.249
		250. Electricien cinéma ou électro (chargé de la prise de vue et de la mise en œuvre de l'éclairage)	AS.6.31.250
		251. Coiffure homme/femme	AS.7.32.251
		252. Tresse de cheveux	AS.7.32.252
7. Hygiène et Soins corporels	32. Travail d'esthétiques, coiffure et tresses	253. Tatouage et Henné	AS.7.32.253
		254. Scarifiage	AS.7.32.254
		255. Esthétique (manucure, pédicure)	AS.7.32.255
		256. Fabrication de savons	AP.7.33.256
		257. Fabrication de parfum, de produits chimiques et de colorants	AP.7.33.257

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODE
8. Artisanat d'Art	37. Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie, perlage et articles similaires	258. Fabrication d'encens	AP.7.33.258
		259. Fabrication de poison	AP.7.33.259
		260. Préparation d'infusion médicinale à base de feuilles et/ou d'écorces	AP.7.34.260
		261. Préparation de poudre médicinale à base de feuilles et/ou d'écorces	AP.7.34.261
		262. Fabrication de béquilles	AP.7.35.262
		263. Fabrication de prothèses et matériels orthopédiques	AP.7.35.263
		264. Bandante	AS.7.36.264
		265. Spécialiste en pressing	AS.7.36.265
		266. Spécialiste en nettoyage courant de locaux et autres services	AS.7.36.266
		267. Spécialiste en traitement et élimination des déchets	AS.7.36.267
	38. Fabrication d'objets d'art traditionnel et Métiers de création de pièces uniques ou de Petites séries à tendance contemporaine	268. Pisciniste (chargé de l'entretien de piscine)	AS.7.36.268
		269. Bijouterie	AA.8.37.269
		270. Orfèvrerie et joaillerie	AA.8.37.270
		271. Bronzerie	AA.8.37.271
		272. Ferronnerie d'art	AA.8.37.272
		273. Armurerie	AA.8.37.273
		274. Perlage (art de fixer les perles à l'aide d'une aiguille)	AA.8.37.274
		275. Sculpture et décoration sur autres matériaux	AA.8.38.275
		276. Fabrication de jeux et jouets	AA.8.38.276
		277. Fabrication d'instruments de musique	AA.8.38.277
	39. Fabrication d'objets d'arts et restauration du patrimoine	278. Spécialiste en façonnage et finition d'objets d'art	AA.8.38.278
		279. Sculpture sur corne et os	AA.8.38.279
		280. Art plastique	AA.8.38.280
		281. Poterie	AA.8.39.281
		282. Céramique	AA.8.39.282
	40. Décoration graphique	283. Verrerie et autres objets d'art	AA.8.39.283
		284. Restauration d'objets d'arts et autres.	AA.8.39.284
		285. Spécialiste en art graphique	AA.8.40.285